



**ARRETE PORTANT SUR LA CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES
DU CAMPING DE MONDON**

Arrêté n° A_2024_019

Le Président de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche ;

Vu les articles L. 2122-22, L. 161, R.1617-1 à R.1617-18, L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 juillet 2020 autorisant le Président de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche à créer, modifier ou supprimer des régies communautaires en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 14 juin 2019 portant création d'une régie de recettes pour le camping de Mondon ;

Vu l'arrêté en date du 29 septembre 2021 portant nomination du régisseur titulaire et de deux régisseurs mandataires suppléants de la régie du camping de Mondon ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022_062 en date du 11 avril 2022 approuvant la délégation de l'exploitation du camping de Mondon à la société Fréry ;

Vu la convention de délégation de service (DSP) n° 2022-0000000005-00 notifiée à la société Fréry le 29 avril 2022 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 mai 2024 pour la clôture de la régie du camping de Mondon.

ARRETE :

ARTICLE 1 - Il est mis fin à la régie de recettes du Camping de Mondon à compter du 10 juin 2024. Les comptes de dépôts de fonds au trésor et du TPE associés à la régie sont clôturés à cette même date.

ARTICLE 2 - Il est mis fin aux fonctions du régisseur et des régisseur mandataires suppléants à compter du 1^{er} juin 2024. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

ARTICLE 3 - Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Bellac, le 05 juin 2024,

Le Président

Jean-François PERRIN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges (www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.